

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Lasagni.

Audience du 11 juin.

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — REVENDICATION. — DÉCHÉANCE. — PRESCRIPTION.

Une commune qui réclame l'application des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, doit d'abord établir que les terrains par elle revendiqués sont vains et vagues, et pour être recevable dans sa demande elle doit l'avoir exercée dans les cinq ans de la promulgation de ces lois, si déjà elle n'en était pas en possession.

Mais d'abord on ne peut pas considérer comme vains et vagues des terrains qui produisent du bois; ensuite une possession qui n'est pas exclusive de la part de la commune et n'est que la continuation de son ancienne possession, à titre d'usager, n'est pas efficace pour éviter la déchéance attachée au défaut de demande dans les cinq ans.

Une telle possession ne peut pas davantage servir de fondement à la prescription de trente ans qui ne s'acquiert que par une possession animo domini qu'exclut la qualité d'usager dans celui qui possède.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. Gilon, avocat-général, par l'arrêt ci-après, qui a rejeté le pourvoi de la commune de Roquetaillade, soutenu par M^e Goudard, son avocat.

Sur le premier moyen (il consistait dans la violation des lois des 28 août et 10 juin 1793, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré la commune non recevable à invoquer le bénéfice de ces lois, pour n'avoir pas exercé son action en revendication dans les cinq ans de leur promulgation.)

Attendu (porte l'arrêt) qu'il résulte des actes faits et circonstances constatés par la Cour royale : 1^o que la commune demanderesse n'a obtenu dans l'origine que de simples droits d'usage sur les terrains litigieux; 2^o que ces terrains étant en partie productifs de bois, ne pouvaient être classés parmi les terres vaines et vagues dont la revendication était permise aux communes par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; 3^o que ladite commune n'a pas d'ailleurs forme sa demande en revendication dans les cinq ans de la promulgation de ces lois; 4^o que sa possession depuis 1792 n'a ni change de caractère ni été interrompue; 5^o que la possession, à titre de maître, articulée par la commune, d'une part, n'était appuyée que sur des pièces informes et sans date, ou sur des affectations vagues et inadmissibles en preuve, d'autre part, était démentie par les circonstances de la cause; que, sur ces divers points, la Cour royale a prononcé souverainement et qu'elle en a tiré des conséquences évidemment légales, soit en refusant d'appliquer le bénéfice des lois de 1792 et 1793 à la demanderesse, soit en rejetant la preuve par elle offerte.

Sur le deuxième moyen (il consistait à soutenir qu'il y avait eu violation des articles 2229 et 2262 du Code civil, fautive application de l'article 2240 et violation des lois abolitives de la féodalité, en ce que, sous prétexte, d'une part, que la possession trentenaire invoquée par la commune, à l'appui de son exception de prescription, n'aurait pas été exclusive, et, d'autre part, que la commune n'aurait fait qu'exercer ses droits d'usage, l'arrêt attaqué a repoussé l'exception de prescription et refusé d'admettre la commune à faire la preuve par elle offerte de sa possession animo domini);

Attendu (répond l'arrêt) que la Cour royale ne s'est point aidé des anciens titres (prétendus féodaux) pour déterminer le caractère de la possession qu'avait la commune, mais qu'elle a formellement déclaré que, de fait, cette possession n'avait pas varié et que, depuis 1792, les habitants avaient continué de posséder comme usagers, en concours avec les anciens propriétaires qui n'avaient pas cessé de posséder comme maîtres, en faisant tous les actes de possession dont le terrain était susceptible; d'où il suit que le moyen proposé n'est pas fondé;

Rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 29 juin 1839.

ADULTÈRE DU MARI. — INJURE GRAVE.

Lorsque le fait d'adultère, articulé par la femme, demanderesse en séparation de corps contre son mari, n'a eu lieu que dans des résidences passagères de son mari en hôtels garnis, la preuve de ce fait ne doit-elle être admise que comme pouvant par sa publicité constituer une injure grave envers la femme? (Oui.)

Les premiers juges avaient admis la dame Jaffaux à faire preuve. 1^o Que le sieur Jaffaux, pendant son séjour en Belgique, avait constamment vécu avec une concubine publiquement, logeant avec elle dans différents hôtels, et la faisant passer pour sa femme; 2^o qu'il lui faisait porter son nom, et l'avait envoyée en cette qualité usurpée à Paris faire des démarches dans son intérêt; 3^o que revenant lui-même à Paris, il ne se rendit chez sa femme que quatre jours après son retour, qu'il les passa chez cette même femme avec laquelle il avait vécu à Bruxelles; 4^o que retourné à Bruxelles, il avait été demeuré au Marché-au-Bois dans un logement bourgeois, mais que l'hôtel en avait sorti, parce qu'il s'était aperçu qu'il y amenait sa maîtresse; que de là il avait voulu retourner loger à l'hôtel de la Paix, qu'il avait déjà habité accompagné de cette même femme, mais qu'on n'avait pas voulu les recevoir parce qu'ils n'étaient pas mariés.

Devant la Cour, M^e Capin, avocat du sieur Jaffaux, soutenait que le fait d'adultère, fût-il vrai, n'aurait pas eu lieu dans la maison commune, et ne pouvait dès-lors être une cause de séparation.

Que si le domicile de la femme était là où le mari avait le sien, il fallait que ce dernier en eût un qu'en fait, pendant son séjour en Belgique, le sieur Jaffaux n'avait habité que des hôtels garnis et toujours avec esprit de retour.

Il y avait cela de particulier, c'est que le sieur Jaffaux avait fait à sa femme sommation de venir habiter avec lui en Belgique, et que

sur le refus de celle-ci, un jugement avait été rendu qui avait déclaré Jaffaux non recevable en sa demande, sur le motif que le domicile qu'il indiquait n'avait ni la *fixité* ni la *convenance* nécessaires, et chacun des avocats de s'emparer de l'une de ses expressions: « Vous le voyez bien, disait M^e Capin, la justice elle-même a reconnu que je n'avais pas de domicile fixe. »

Mais elle a décidé aussi que notre domicile n'était pas convenable, répliquait M^e Crousse pour la dame Jaffaux, et il résulte de ce jugement que de votre propre aveu vous aviez un domicile à Bruxelles, et que vous le considérez comme le domicile marital, puisque vous aviez fait sommation à votre femme de venir l'occuper.

La Cour, considérant que l'adultère du mari ne peut être une cause de séparation que lorsque le mari a tenu sa concubine dans la maison commune;

Que si l'on doit considérer comme maison commune la maison habitée par le mari, même en l'absence de sa femme, parce que le domicile du mari est de droit le domicile de la femme; il faut, au moins, que la résidence du mari ait un caractère de fixité telle que la femme puisse regarder l'habitation du mari comme le domicile commun, et celui dans lequel elle a le droit et l'obligation de résider avec son mari;

Considérant que, dans les faits articulés par elle, la femme Jaffaux n'allègue pas que son mari ait eu, en Belgique, dans un lieu déterminé, une résidence fixe qu'elle ait pu considérer comme une maison commune;

Considérant néanmoins que, si l'adultère du mari ne peut, par lui seul, motiver la séparation de corps, il peut, en certains cas, par sa publicité et les circonstances qui l'accompagnent, motiver une injure grave envers sa femme;

Que, sous ce rapport, les faits articulés par la femme Jaffaux seraient de nature, s'ils étaient prouvés, à motiver la séparation de corps;

Confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

Présidence de M. Rigal.)

Audience du 20 juillet.

COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE. — MAÎTRE DE POSTE. — COALITION.

Un traité par lequel des commissionnaires de roulage conviennent entre eux de faire leur service en commun, en s'interdisant de monter d'autres services en dehors de l'association, est valable et licite au moins entre les personnes qui l'ont souscrit.

Les commissionnaires de roulage de Paris et de Lyon, d'une part, et de l'autre les maîtres de postes qui desservent cette route, firent, en 1836, un traité qui avait pour objet de faire cesser la concurrence ruineuse que les signataires s'étaient faite jusqu'alors par le roulage accéléré. Il fut convenu que le service serait fait en commun, et que tous auraient les mêmes chargements, les mêmes voitures, les mêmes relais. On s'interdisait de monter tout autre service, soit personnellement, soit avec d'autres maisons; le tout sous la sanction d'une amende qui pouvait s'élever jusqu'à 25,000 fr.

Le prix du transport pour le roulage accéléré de Paris à Lyon ne tarda pas à monter, et le traité s'exécutait à la satisfaction presque unanime des sociétaires lorsque éclata le procès des Messageries françaises et des Messageries royales et générales. Les premières reprochaient aux secondes une association du même genre, et l'on sait que leur demande avait été accueillie par le Tribunal de première instance.

Dans ces circonstances M. Loys, l'un des signataires de l'acte, et commissionnaire de roulage à Paris, trouvant peu d'avantages dans la convention de 1836, et peut-être au-si voulant savoir à quoi s'en tenir, sur la validité de cette convention, cru le moment opportun pour former une demande en nullité de l'acte en question.

Il s'agissait ici, disait M^e Cheron, son avocat, d'un traité qui avait absolument le même caractère que celui intervenu entre les Messageries royales et les Messageries générales. C'était un monopole organisé en faveur de certaines maisons, qui avait pour objet de tuer la concurrence et faire monter le prix du transport. Ce traité retombait dès lors sous l'application de l'article 419 du Code pénal, constituait un véritable délit, et ne pouvait obliger ceux qui l'avaient signé à l'exécuter.

Les autres commissionnaires de roulage et les maîtres de poste, par l'organe de M^e Capin et Ph. Dupin, faisaient d'abord remarquer que le sieur Loys, signataire du traité, était mal venu à l'attaquer, que c'était là une association licite qui manquait des caractères constitutifs des coalitions, puisque d'autres maisons ayant monté des services séparés, aucune baisse de prix n'avait suivi la création de ces nouvelles entreprises.

Le Tribunal, adoptant ces motifs, a déclaré le sieur Loys mal fondé dans sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 juin 1839.

POIDS ET MESURES. — VÉRIFICATEUR. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

Le procès-verbal de contravention dressé par un vérificateur des poids et mesures est-il nul parce que dans sa vérification périodique il n'aurait pas été assisté par le maire, l'adjoint, un commissaire ou officier de police? (Non.)

Cette question a été jugée négativement par l'arrêt qui suit, intervenu sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Castelnau-Magoc, contre un jugement rendu par ce Tribunal le 3 mai dernier, en faveur de Jean-Marie Péguilhan, marchand épicier.

Où le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis;

Sur le premier moyen, tiré de la fautive application de l'ordonnance royale du 18 décembre 1825, portant que le vérificateur des poids et mesures sera accompagné dans ses visites chez les assu-

jettis à sa vérification périodique, par le maire, l'adjoint, ou un commissaire ou officier de police;

Vu l'article 7 de la loi du 4 juillet 1837;

Attendu que cet article, qui donne aux vérificateurs de poids et mesures la faculté de procéder à la saisie des instrumens de pesage et mesurage, dont l'usage est interdit par les lois et réglemens, et veut que leurs procès-verbaux fassent foi en justice jusqu'à preuve contraire, n'a soumis ces actes à aucune condition substantielle de leur validité;

D'où il suit qu'en relaxant le prévenu dans l'espèce, par le motif que le vérificateur n'était pas accompagné, lorsqu'il rédigea le procès-verbal rapporté contre lui, de l'un des officiers dénommés dans l'ordonnance précitée, et que, dès lors, la contravention ne se trouve point justifiée, le jugement dénoncé a créé une nullité que ladite ordonnance ne prononce point, et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée de la loi du 4 juillet 1837;

La Cour casse et annule....

Audience du 5 juillet 1839.

Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

CHASSE SANS PERMIS DE PORT D'ARMES. — MINEUR DE MOINS DE 16 ANS. — DISCERNEMENT. — PEINE. — DÉPENS.

Les dispositions de l'article 66 du Code pénal s'appliquent-elles aux matières régies par des lois spéciales?

En d'autres termes: Un mineur de moins de seize ans, prévenu d'un délit de chasse sans permis de port d'armes, peut-il être renvoyé des poursuites du ministère public sous le prétexte qu'il a agi sans discernement?

Le peut-il sans être condamné aux dépens?

Le 23 septembre 1838, Joseph Gillet, âgé de quatorze ans, fut surpris chassant sans permis de port d'armes, par la gendarmerie de Loches.

Poursuivi par le ministère public devant le Tribunal correctionnel de cette ville, Gillet répondit pour sa justification que comme il ne voulait tirer que sur des oiseaux, il ne croyait pas commettre de délit de chasse.

Le ministère public conclut contre lui, eu égard à son âge et aux circonstances de la cause, à 15 fr. d'amende et aux dépens.

Jugement du 29 septembre 1838, par lequel:

Attendu que Gillet, prévenu, n'est âgé que de quatorze ans; que d'après ses réponses aux questions à lui faites par le président, il doit être considéré comme n'ayant pas le sentiment de ce qu'il faisait et avoir agi sans discernement, d'où résulte qu'on ne peut voir, dans le fait qui lui est reproché, un délit ni l'intention de commettre un délit, et qu'en matière criminelle la pénalité ne peut porter que contre celui qui joint le fait à l'intention;

Le Tribunal déclare le ministère public mal fondé dans ses conclusions, et renvoie Gillet sans dépens.

Sur l'appel de ce jugement, le ministère public conclut à l'infirmité et l'application des articles 1^{er} et 3 du décret du 4 mai 1812, et subsidiairement pour le cas où le Tribunal déclarerait que Gillet a agi sans discernement, à la condamnation du prévenu aux dépens. Mais par jugement du 17 mai 1839, le Tribunal de Tours confirme purement et simplement la décision des premiers juges.

Sur le pourvoi du procureur du Roi de Tours pour fautive application de l'article 66 du Code pénal et violation de l'article 368 du Code d'instruction criminelle est intervenu l'arrêt suivant:

Où le rapport de M. Voysin-de-Gartempe, fils, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

Attendu que le jugement attaqué, en confirmant le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Loches, reconnaît que Joseph Gillet s'est rendu coupable du délit de chasse sans permis de port d'armes;

Que ce délit est prévu par les articles 1^{er} et 3 du décret du 4 mai 1812, lequel ne mentionne aucune exception à l'application de la peine en raison de l'âge du délinquant et de son défaut de discernement;

Attendu que, d'après l'article 484 du Code pénal, les dispositions de ce Code ne sont pas applicables aux matières qui ne sont pas réglées par lui, et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers;

Qu'ainsi en renvoyant de la plainte Joseph Gillet, sur le motif que, n'étant âgé que de quatorze ans, il a agi sans discernement, le jugement attaqué a fausement appliqué l'article 66 du Code pénal et violé les articles précités du décret de 1812;

La Cour casse et annule....

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE (Chaumont).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Henrys-Marcilly, conseiller à la Cour royale de Dijon. — Audiences des 15, 16 et 17 juillet 1839.

ASSASSINAT. — INCIDENT. — ANNULATION DES DÉBATS.

Le 9 décembre dernier, à son réveil, la population de la ville de Chaumont a été effrayée par le recit d'un assassinat commis à quelques centaines de pas en avant du faubourg de Paris. Un postillon venant de Juzennecourt, la veille à onze heures du soir, avait fait la rencontre d'un cadavre gisant au bord de la route royale; il en prévint l'autorité, et on reconnut bientôt le corps de Claude Gaucher, dit Fanfan, messager de Chaumont à Bar-sur-Aube, et adjudicataire du transport des convois militaires.

Rien n'indiquait quels pouvaient être les auteurs du crime. Tout annonçait cependant qu'ils n'étaient pas étrangers à la ville; que, sortis de ses murs peu avant l'instant où, selon toute apparence, l'assassinat avait été commis, ils y étaient rentrés immédiatement après. La justice, qui dans la recherche de ce crime a d'abord procédé d'une manière incertaine et timide, a bientôt recueilli des indices et des présomptions graves contre François Bralet et Joseph Romback: le premier avait été pendant trois ans au service de Fanfan; il passait pour avoir eu des liaisons criminelles avec la femme Gaucher. Il a quitté celui-ci au mois d'août dernier pour élever une entreprise rivale de messageries sur la même ligne de Chaumont à Bar-sur-Aube.

Le second est un étranger, originaire du Grand-Duché de Bade; il s'est établi dans nos pays pour y vendre de mauvaises horloges en bois qu'il recevait d'un correspondant. C'est un homme obéré et qui ne pouvait vivre du produit de son industrie. Il avait avec Bralet de fréquentes liaisons, et, le jour de l'assassinat, ils paraissaient se s'être pas quittés.

Le corps de Gaucher, dit Fanfan, a été trouvé couvert de boue et de sang. Le crâne était ouvert et les os fracturés; une roue de voiture lui avait passé sur le cou.

Bientôt on s'aperçut que la lutte n'avait pas eu lieu en cet endroit, et que ce n'était pas l'action de la roue qui avait causé la mort. A huit ou dix pas plus haut, on remarqua des traînées de sang qu'on avait vainement cherché à faire disparaître. Le terrain humide portait des traces nombreuses de pas d'hommes dans des directions différentes, ainsi que des empreintes de mains, de doigts et de genoux. Une pince pesant environ quatre kilogrammes était à côté.

C'est là que le messager a succombé sous les coups des assassins; son corps n'a pas été traîné au lieu où il a été trouvé gisant, il a dû être porté à bras. Une voiture a été détournée de sa direction et conduite au lieu où se trouvait le corps, pour faire passer une des roues sur la tête, dans l'intention de faire croire que la mort du voiturier était l'effet d'un accident.

La lutte paraît avoir été terrible. Fanfan s'est défendu jusqu'à la dernière extrémité, et il n'a succombé que parce qu'il avait affaire à deux adversaires dont l'un portait des coups violents, pendant que l'autre maintenait la victime et paralysait ses efforts. Il semble même qu'il a reçu la mort dans l'instant où ses mains étaient engagées dans la chevelure d'un des assassins. On a trouvé en effet sur place une mèche de cheveux.

Le cadavre était couvert de huit plaies dont deux étaient mortelles; les bras se trouvaient contractés, et les mains fermées et pleines de boue. Il était vêtu d'une blouse qui présentait à l'endroit des poches un entrebaillement annonçant qu'une main y avait été introduite. Sa poche renfermait un sac de cuir en forme de bourse, absolument vide.

L'état des deux voitures que conduisait Fanfan prouve que l'attaque a eu lieu au-dessus d'une petite colline qu'il fallait descendre pour arriver à Chaumont. Une des voitures était complètement enrayée, l'autre ne l'était qu'à demi, et c'est pendant qu'il s'occupait à entraver les roues de cette seconde voiture qu'il aurait été assailli.

Après la consommation du crime, les voitures ont été conduites à quelques mètres de distance; elles ont été placées en travers de la route, chaque cheval étant dirigé du côté opposé, de manière à ce que la berge pût les empêcher d'avancer. Il est probable que cette précaution a été jugée nécessaire pour interdire aux chevaux tout moyen d'arriver d'eux-mêmes à leur écurie, et pour retarder jusqu'au lendemain la connaissance du crime.

A peu de distance, on a trouvé sur un tas de tas de pierres un chapeau de paille qu'on dit appartenir à Rombach.

Il n'est pas indifférent de connaître l'instant précis où le crime a été commis.

Le 8 décembre était un samedi: l'assassinat a eu lieu vers neuf heures trois-quarts ou dix heures, ni plus tôt ni plus tard.

Le messager Fanfan, dont la marche était réglée, arrivait toujours en ville deux heures avant, c'est-à-dire de sept à huit heures; mais à ces heures les routes royales sont encore fréquentées, même pendant la saison d'hiver.

Le samedi il avait l'habitude de ne quitter Bar-sur-Aube qu'après le marché, et ce jour-là seulement, il arrivait à Chaumont à dix heures du soir.

Le moment paraissait plus opportun: on évitait la rencontre des voyageurs et celle des diligences Lecoq, Laffite et Caillard, qui parcourent cette partie de route de neuf heures à neuf heures et demie. Il en résulte que les assassins connaissaient bien l'instant d'arrivée et de départ de Fanfan et des diligences.

Un des points capitaux de l'accusation était donc de savoir ce qu'étaient devenus les accusés le 8 décembre, depuis neuf heures jusqu'à onze, temps plus que suffisant pour aller sur place commettre le crime et rentrer en ville. Or, il est prouvé qu'ils étaient ensemble ledit jour à neuf heures du soir, au café devant lequel la diligence Lecoq fait ses préparatifs de départ et qu'un instant après ils ont quitté le café. Rien ne constate ce qu'ils sont devenus pendant les deux heures suivantes. Ils ont bien essayé de prouver un alibi, mais il est resté démontré qu'ils voulaient transporter au samedi soir les faits qu'ils avaient accomplis la veille.

Des témoins déposent que Fanfan devait apporter de Bar-sur-Aube au sieur Cornet une somme de 550 francs qui, heureusement pour ce dernier, ne lui a pas été remise; il n'a reçu dans ce voyage que 7 fr. 5 c., qui n'ont pas été retrouvés sur lui.

Ici les charges produites par les déclarations des témoins se divisent entre les accusés.

La mèche de cheveux saisie sur le lieu du crime se rapporte parfaitement pour la couleur aux cheveux de Rombach. Les cheveux ayant été mélangés avec ceux de la tête de cet accusé, on ne pouvait plus reconnaître, distinguer et retrouver ceux qui composaient la mèche. A la vérité, ils étaient plus longs que ceux de la tête; mais il est prouvé qu'un des jours qui ont suivi le crime Rombach s'est fait couper les cheveux.

Le chapeau de paille trouvé sur place lui appartient aussi: la forme en était serrée avec un cordon. On a trouvé chez lui le cordon, et le chapelier qui a vendu ces objets les a reconnus. Le jour du crime, il était chaussé de guêtres, et on a trouvé en sa maison des guêtres et autres effets ensanglantés. Il y a plus, sa blouse portait sur le devant une large tache de sang qui paraissait le résultat du frottement de la tête de la victime pendant qu'on le transportait à quelques pas de là.

Si c'est lui qui a commis le crime, il n'a pu agir qu'avec l'intention du vol; car alors il avait grand besoin d'argent pour vivre et payer des dettes criardes.

En ce qui concerne Bralet, c'est tout à la fois l'esprit de vengeance, de jalousie et de cupidité, qui l'a porté au crime. Il avait une liaison coupable avec la femme de Fanfan; il avait de la haine contre ce dernier qu'il traitait d'ours et de chameau, disant qu'il ne roulerait pas longtemps, qu'il périrait sous la roue de sa voiture. Il avait une entreprise rivale qui ne pouvait prospérer que par la ruine de celle de son ancien maître.

Il sentait aussi le besoin de se procurer de l'argent, et il n'était pas délicat sur les moyens de s'en procurer, puisqu'à la présente session il a été condamné à dix ans de travaux forcés pour vol exécuté pendant la nuit sur la même route. Lui seul pouvait calculer avec autant de précision le moment favorable, de manière à éviter les voyageurs et la rencontre des diligences qui fréquentent cette route. Et il serait parvenu à envelopper le crime dans les ombres de la nuit, sans l'événement imprévu d'une chaise de poste, et le retour du postillon qui l'avait conduit.

Ses vêtements, et notamment les deux blouses qu'il avait mises ce jour-là, étaient aussi imprégnés de sang, ce qui a été reconnu,

malgré l'empressement qu'on a mis à les laver. Le lendemain, il a été obligé de se vêtir d'une blouse blanche, même pour charger sa voiture.

Un témoin dépose que le 8 décembre, Bralet n'est rentré qu'à onze heures un quart du soir, dans l'agitation d'un homme qui a fait une longue course en courant. Il n'a pas voulu aller voir le cadavre de Fanfan, disant que cela lui faisait peur, et qu'il tremblait. Et ayant ouï dire qu'on avait trouvé quelque chose sur le lieu du crime, il frémit, et par un mouvement involontaire il se fouilla. Rombach se trahissait aussi par des propos, ses traits étaient altérés et décelaient l'embarras. Il déniait surtout avoir été chaussé de guêtres, malgré l'assurance que plusieurs témoins en ont donnée.

Tel est sommairement le résultat de l'exposé de M. le procureur du Roi, qui s'est réservé le droit de porter la parole dans cette grave affaire.

Plus de cent témoins répondent à l'appel, et déjà pendant deux jours la Cour en avait entendu près de moitié, lorsqu'à l'entrée de l'audience du 17, M. le procureur du Roi prenant la parole, a dit qu'un bruit parvenu à ses oreilles annonçait que le tirage du jury, dans ce procès, avait eu lieu sur une liste de vingt-neuf jurés, tandis que la loi exigeait qu'elle fût de trente au moins, à peine de nullité, pour quoi il requérait que le fait fût vérifié, pour ensuite être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendrait.

La Cour, faisant droit à ce réquisitoire, a considéré qu'à la première audience du 15, un des jurés compris en la liste des trente jurés de la session, avait fait admettre une excuse pour infirmités survenues, et que le même arrêt ordonnait qu'un des jurés supplémentaires serait appelé pour compléter la liste; mais le nom de ce juré supplémentaire n'a pas été mis dans l'urne pour être soumis au tirage, ce qui a été d'ailleurs vérifié par le dénombrement des noms existant encore dans le scrutin. En conséquence, sur un nouveau réquisitoire de M. le procureur du Roi, et la déclaration des conseils des accusés, qu'ils s'en rapportaient à la prudence de la Cour, arrêt est intervenu, qui a annulé la formation du jury et les débats qui ont suivi, et a renvoyé la cause à une autre session.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— MARSEILLE, 16 juillet. — Un événement déplorable a jeté, hier matin, la plus grande consternation dans la caserne de la douane. Le sieur C..., un des employés de cette administration, était encore au lit, quand il voit entrer un de ses camarades, nommé Macario, qui, les yeux hagards, se met à marcher à grands pas dans la chambre; M. C..., qui avait avec Macario des relations d'amitié fort étroites, lui demande s'il veut accepter une tasse de café; celui-ci refuse et continue de marcher. C... quitte le lit: à l'instant Macario se tourne et lui porte dans l'estomac un coup de couteau; l'instrument reste dans la blessure; la femme de M. C..., témoin de cet assassinat, s'élançant du lit pour appeler du secours; aux cris des époux C..., leur fils, jeune homme de dix-huit ans, sort d'un appartement voisin et se précipite sur l'assassin qui, tirant un rasoir de sa poche, lui fait à la figure une blessure profonde; Macario profite du tumulte que cette horrible scène avait occasionné pour s'évader, mais tout en courant vers la rue, il se fait plusieurs incisions au cou avec le rasoir dont il avait frappé le jeune C.... On n'a pas tardé à s'emparer de ce fou furieux, et à savoir qu'avant d'aller ensanglanter la chambre de son camarade C..., il avait donné de violents coups de marteau à deux individus logés comme lui dans la caserne. Un dérangement subit dans les facultés de ce malheureux explique cette succession d'assassinats; une seule de ses victimes est dans un état très alarmant, c'est le sieur C... qui a reçu la blessure la plus dangereuse. Macario a été transporté à l'Hôtel-Dieu.

— VALOGNES, 9 juillet. — UNE LAPONE. — L'hiver dernier, un individu, à l'accent méridional, montrait en spectacle à Valognes une espèce de femme, âgée de quarante-cinq ans, pauvre être difforme et souffrant, qu'il décorait du nom de Lapone, ou de la Naine du Nord. Des personnes remarquent que cette femme cherchait, en arrière de son maître, à provoquer chez elles quelque sentiment de pitié et à se débarrasser du poids d'un secret qui semblait l'opprimer. Bientôt elles reçurent ses tristes confidences, et leur premier soin fut d'apporter un peu de nourriture à la malheureuse esclave qui venait de les faire. Celle-ci trouva encore le moyen de s'ouvrir à sa logeuse. Mais ce n'était que de bien faibles consolations. Profondément touchée enfin du récit qui lui en fut fait, une demoiselle de notre ville prit le parti d'écrire au curé de la paroisse où cette pauvre femme déclarait avoir reçu le jour; et de ce moment tout le mystère d'un rapt abominable a été dévoilé.

Cette malheureuse, appelée Marie Leroi, fille d'un menuisier de Pomerols (Hérault), aurait été enlevée il y a huit ans par une fille Lafargue, et livrée au nommé Fournès, ancien huissier, pour en faire l'ignoble trafic dont nous venons de parler. Bien que remarquable par l'exigüité de sa taille, Marie Leroi n'appartenait réellement pas à cette classe particulière d'êtres comprimés dans le développement de leurs formes, qu'on appelle naines. Une chute seule arrivée lorsqu'elle était enfant avait, en arrêtant de ce moment sa croissance, fait dévier ses jambes de leur position naturelle et amené l'état dans lequel elle se trouvait. Depuis son enlèvement, une seconde chute dont elle avait été victime dans les courses à cheval où son bourreau l'entraînait, n'avait fait qu'ajouter une nouvelle difformité à la pauvre créature abandonnée. Enfin, soit qu'on l'attribue au manque de soins ou à la barbarie de Fournès, la perte d'un œil avait suivi la fracture de son bras arrivée dans le cours de ses voyages. Mourant d'inanition, en butte aux violences de son ravisseur; elle avait plus d'une fois tenté de se soustraire à son empire; mais le patois dans lequel elle savait uniquement s'expliquer l'avait empêchée de se faire comprendre. A la longue pourtant ayant appris un peu de français, elle est arrivée à trouver le moyen de sortir d'esclavage à Laval, et on ne peut que louer sincèrement l'empressement des personnes de notre ville qui l'ont soutenue dans son malheur.

Une instruction a été immédiatement commencée dans son pays, et la semaine dernière, en vertu d'une commission rogatoire, plusieurs témoins de Valognes ont été cités et ont déposé devant un de nos magistrats des horribles faits venus à leur connaissance. Entre autres, il a dû être déclaré qu'au milieu des rigueurs de l'hiver, on voyait la malheureuse, à ses heures de spectacle, presque nue et les pieds posés sur la pierre, tandis que le cicérone Fournès déclamaient: Voici la naine de Laponie; dix degrés au-dessus de zéro du thermomètre de M. de Réaumur: c'est la température qui lui convient.

— CHAUMONT, 17 juillet. — O! industriels de Paris! voleurs à

l'américaine, à la détourne, et *tutti quanti*, qui croyez nous émerveiller chaque jour, nous autres provinciaux, du récit de vos ruses, inventions et tours d'adresse dans l'appréhension du bien d'autrui, vous croyez que tous les grands talents sont concentrés dans Paris, et que la province ne renferme que des voleurs qui se laissent prendre la main dans le sac. Désabusez-vous et pendez-vous pour n'avoir pas imaginé celui-ci qui s'est passé en plein midi au chef-lieu de notre département.

François Crozier, d'Ozières, est un pauvre diable, mal vêtu, les jambes nues, portant la livrée de la misère, et ne possédant rien sous le ciel. Il sort de prison où il a fait un séjour de huit mois; sans sou ni maille, il ne sait comment il ne déjeûnera. Crozier est aussi très pauvre d'esprit; mais il en faut peu pour se dire riche, taire son nom, prendre celui d'un autre et indiquer un faux domicile. Il imagine de se transporter en l'étude de différents notaires, et sous le nom de François Garnier de Riocourt, il propose de rédiger une affiche pour annoncer la vente de chevaux, boeufs, instrumens aratoires, grains pendant par racines, terres et prés. Le notaire se met à l'œuvre; la mise du client ne lui inspire aucun soupçon. C'est un avaré d'autant plus à son aise, qu'il se refuse tout pour sa toilette. Les renseignements recueillis, l'affiche préparée, et toutes choses convenues, Crozier demande une avance de 100 fr. sur le prix de la vente. On ne peut refuser un service de ce genre à un nouveau client qui a de nombreux troupeaux à vendre. Les 100 fr. sont complés. Déjà Crozier s'était procuré 50 fr. par les mêmes moyens, dans une autre étude, et il lui en restait encore trois à exploiter, lorsque la police vient mettre brutalement un terme à son industrie.

PARIS, 20 JUILLET.

M. et M^{me} Bailly se plaignaient aujourd'hui devant la Cour royale d'avoir été appelés en justice civile pour opérations qu'ils qualifient de commerciales, par M. Degennes. M. Degennes prétend qu'il n'est pas négociant. M. et M^{me} Bailly prétendent au contraire que M. Degennes est, il est vrai, contrôleur au ministère des finances, mais que cumulant avec ces fonctions la fabrication du savon *façon marseille*, il est négociant.

M. le premier président Séguier a demandé à l'occasion de cette contestation si une patente est payée par M. de Gennes.

M^e Chapon-Dabot, avocat de M. Degennes: Il ne paie pas de patente, car il n'est pas négociant, et il n'a fait avec Bailly et sa femme qu'un louage d'industrie à l'égard de ces derniers.

M. le président: C'est à dire qu'il y a au ministère des finances un employé qui, faisant des opérations commerciales et du commerce, se dispense de payer patente. Il est bon que le ministre le sache, et que la *Gazette des Tribunaux* le lui apprenne demain.

La Cour a décidé en effet que M. Degennes était négociant; que le déclinatoire proposé par Bailly et sa femme était fondé.

— Dans sa séance de samedi dernier, l'ordre des avocats s'est réuni pour procéder à la nomination des six candidats parmi lesquels le conseil de l'ordre doit choisir les deux avocats qui doivent prononcer, l'un le discours de rentrée, l'autre l'éloge de Merlin.

Le nombre des votans était de 302.

M^e Mathieu a obtenu 197 suffrages; Blot-Lequesne, 166; Du Bréna, 148; les autres voix ont été réparties entre MM. Barre, Hennequin fils, De Haut.

La conférence des avocats ne se réunira pas le samedi, 27.

— La Cour royale (appels correctionnels) a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de 1^{re} instance qui condamnait à deux mois de prison le sieur Liébaut, confiseur, pour avoir tenu une maison de jeux prohibés.

— Par une froide soirée de février dernier, au moment de fermer son bureau, un inspecteur de police entra suivant son habitude dans la loge du portier pour y allumer son cigare. Le cigare allumé, l'inspecteur rentre dans son bureau pour y prendre son chapeau et son manteau qu'il avait accroché au patère. Le chapeau seul restait, le manteau ayant été décroché par une main invisible, absence rendue plus rude encore par la rigueur du froid. Voler un inspecteur de police, dans son propre bureau, presque sous ses yeux, le fait est piquant, et c'était, il faut bien l'avouer, s'attaquer à trop forte partie pour compter sur l'impunité.

Aussi les recherches actives mirent-elles assez promptement sur les traces de l'audacieux escamoteur. C'était une femme pourtant qui avait fait le coup. On l'avait remarquée sortant de l'allée avec un assez gros paquet, et dans la société d'un homme avec qui elle semblait être en parfaite intelligence. La fille Sancy et Lespagnol, son amant, furent arrêtés, et ils comparurent aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention de vol de complé.

La fille Sancy se reconnaît coupable de la soustraction du manteau, mais elle prétend que Lespagnol ignorait la coupable origine de l'objet mobilier qu'il s'est chargé de vendre.

Lespagnol avoue son entremise officieuse pour faire de l'argent du manteau au profit d'un ami de sa maîtresse. « Au surplus, dit-il, je l'ai vendu fort peu, car le drap n'était pas fort. »

« Quant à cela, s'écrie le plaignant, le Tribunal est à même d'en juger par échantillon: il y a dans l'audience un individu qui porte sur son dos une bonne moitié de mon manteau qu'il a métamorphosé en redingote, et que je reconnais parfaitement. »

Sur l'ordre du Tribunal, l'homme au coupon s'avance et déclare être légitimement propriétaire de sa redingote pour en avoir acheté le drap à l'acquéreur même de Lespagnol, lequel a prétendu avoir acquis de bonne foi, et il en donne pour preuve qu'il s'est fait faire un pantalon du reste.

Toutefois, le Tribunal a condamné Lespagnol à treize mois de prison, et la fille Sancy à six mois de la même peine.

— Dans les premiers jours du mois dernier, trois troupiers, Masson, Thiaville et Marquer, dès que le réveil du tambour eut ouvert les portes de la caserne, s'élançant à travers champs dans les environs de Paris, faisant des stations partout où ils apercevaient l'ombre d'un bouchon. Leurs courses vagabondes les amenèrent le soir à l'entrée du bois de Boulogne, près d'un bal champêtre, qui doit à son enseigne le nom de *Bal des Vaches*, ce qui n'empêche pas que ce bal ne soit fréquenté par les blanchisseuses les plus fraîches et les plus coquettes des environs.

Masson, Thiaville et Marquer, entrés en danse, commencèrent par être très galans; mais ils devinrent si entreprenants, que les timides blanchisseuses, effrayées, allèrent se réfugier sous l'aile protectrice de leurs respectables pères. Les jeunes gens du pays arrivaient armés de forts échals, mais les troupiers s'étaient prudemment éclipsés dans les taillis les plus voisins. Une battue générale fut faite; mais d'abord elle ne produisit aucun résultat. La clarinette et la grosse caisse empêchèrent à la danse les jeunes gens, qui furent remplacés dans leurs



recherches par un détachement de la garde nationale boulonnaise.

La nuit était fort avancée; la troupe marchait en silence. Tout à coup un léger bruit se fait entendre... le sergent s'arrête et crie: Qui vive! La patrouille répète: Qui vive!... C'étaient les trois troupes qui, forcés de quitter le buisson dont ils s'étaient fait un refuge, partaient à toutes jambes. La garde délibère, et puis elle s'avance en silence vers la remise que le trainard leur a laissé.

Bientôt un autre bruit attire leur attention: Masson et ses camarades, pour mieux se cacher, s'étaient adressés à l'aubergiste Henry pour obtenir un gîte. Sur son refus, voilà nos trois gaillards, tant soit peu avinés, qui frappent sur la boutique d'une si rude façon que les carreaux volent en éclats. La troupe boulonnaise, qui les entend au loin, arrive assez à temps pour protéger la demeure de l'aubergiste.

Les trois prisonniers venaient donc devant le 1^{er} Conseil de guerre se justifier sur la double prévention de tapage nocturne et de voix de fait envers la garde nationale.

Aux questions que leur adresse M. le président, les prévenus répondent en disant qu'ils ne se rappellent aucun des faits qui leur sont imputés.

Déclarés non coupables, ils sont acquittés.

— La reine d'Angleterre faisait jeudi matin, avec une suite nombreuse, une promenade à cheval dans Hyde-Park. Un jeune fashionable, monté sur un cheval de prix, après avoir suivi longtemps le cortège avec affectation, s'est mis à galopper en avant de la reine, et a cherché à exprimer par ses gestes l'admiration la plus passionnée. Il portait la main à son cœur, et faisait d'autres démonstrations ridicules.

La princesse, plus effrayée que touchée de ces hommages, a fait un signe à M. Cavendish, capitaine de sa garde. Le capitaine, après avoir vainement eu recours à la persuasion pour écarter l'imprudent admirateur de la reine, s'est déterminé à le faire arrêter par un constable.

Conduit au corps-de-garde, le jeune fashionable a longtemps refusé de dire son nom; il a enfin avoué qu'il était commis-voyageur d'une maison de commerce, et qu'il avait emprunté un très beau cheval tout exprès pour cette équipée. Il a passé la nuit au corps-de-garde, et on l'a remis en liberté le lendemain matin.

— On nous prie d'insérer l'article suivant, qui se rapporte à des publications auxquelles la *Gazette des Tribunaux* était restée étrangère.

On peut se rappeler que, par des insertions faites dans plusieurs journaux du 5 avril dernier, M. Schuler, propriétaire à Drancy (Seine), paraissait, à l'aide d'insinuations perfides, être l'auteur de la mort de sa femme, avec laquelle il n'avait eu pendant une union de plus de trente-six ans que des rapports de la plus constante et de la plus parfaite amitié. Il appartenait à M. Schuler et à son honneur de démasquer cette intrigue: il s'est empressé d'en instruire la justice, et une ordonnance de non lieu est intervenue qui, en témoignant de l'innocence de M. Schuler, a prouvé qu'il avait été victime d'une infâme machination.

— Par ordonnance royale du 7 courant, M. Duval, principal clerc de M^e Thiac, a été nommé notaire à Paris, en remplacement et sur la présentation de M^e Cadet de Chambine.

VARIÉTÉS.

LES SIX CORPS DE MARCHANDS DE LA VILLE DE PARIS.

LES PELLETIERS (2^{me} article). (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 juillet.)

Louis XI, assis devant une petite table qui lui servait à la fois de prie-Dieu et de bureau, était au milieu de ses familiers dans une des chambres sombres et crénelées du château de Plessis-lès-Tours. Les courtisans ordinaires du roi dans ce séjour redouté étaient Tristan l'ermite, grand prévôt de l'hôtel; Olivier le Daim, barbier du roi; et Balthazar Mac-Simmer, capitaine des archers de la garde écossaise. Ce jour-là, deux hommes également chers à Louis à différents titres étaient venus augmenter sa petite cour. Ces deux hommes étaient Philippe de Commines, sénéchal de Poitiers, et le médecin Coictier. Chacun de ces divers personnages portait fortement empreint sur sa figure le cachet de son caractère: Tristan avait quelque chose du tigre et du taureau; Olivier tenait tout à la fois du serpent et du chat; sur les traits de Mac-Simmer on lisait le courage brutal et la franchise; l'intelligence et l'esprit brillaient sur la belle et noble physionomie de Philippe de Commines, tandis que celle de Coictier n'était remarquable que par une âpreté rustique et une laideur repoussante. Le visage du monarque au milieu de ce conciliabule était digne de remarque: ses traits, malgré les atteintes de la maladie cruelle qui lui minait les entrailles, étaient calmes et reposés, ses yeux doux et purs. Des rides profondes sillonnaient son front, mais un sourire presque continu en dénaturait la taciturnité. Louis faisait rouler entre ses doigts blancs et amaigris les grains d'un énor-ne chapelet chargé de médailles de toutes grandeurs, et il n'interrompait cet exercice machinal que pour prendre de temps en temps à son chapeau l'image de Notre-Dame qu'il portait dévotement à ses lèvres en marmottant quelques paternôtres.

— Ainsi vous dites donc, maître Coictier, mon digne et cher Esculape, fit le roi interrompant ses prières, que notre Parlement est tout à fait disposé à refuser l'enregistrement de la pragmatique?

— Oui, sire, répondit Coictier, le Parlement défendra les droits de votre majesté malgré elle, ou plutôt d'accord avec elle, et il les défendra chaudement. C'est chose conclue, arrêtée d'avance, et j'oserai même avouer à votre majesté que je n'ai pas eu grand-peine à engager les robes noires à la résistance.

— Oh! quant à cela, répondit le roi, je le sais, le Parlement n'est jamais en retard quand il s'agit de faire de l'opposition à la couronne.

— Jugez mieux votre parlement, sire, dit Commines: c'est moins l'ardeur de contredire que le désir de veiller aux intérêts du trône et à ceux du peuple qui rend le Parlement ferme et militant.

— Je sais ce que je dis, je sais ce que je dis, interrompit le roi en faisant le signe de la croix. Le Parlement ira loin, si on le laisse empiéter sur la voie royale; mais de deux maux il fallait choisir le moindre. Il vaut encore mieux, à la rigueur, que l'intelligence gouverne que la force aveugle et brutale. Au surplus, Dieu est le maître, et je laisserai assez d'autorité à mes successeurs pour qu'ils puissent, dans l'occasion, tenir en bride les robes noires comme j'ai su maîtriser les baudriers brodés et les éperons d'or.

Puis changeant tout à coup d'idée et passant des affaires générales à l'intérêt de sa propre conservation: — Coictier, mon ami,

dit-il d'un ton inquiet et affectueux, comment m'avez-vous trouvé en arrivant?

— Aussi bien, sire, que je pouvais l'espérer.

— Je ne me sens cependant pas dans un aussi bon état depuis ton départ qu'aparavant, mon bon Coictier; tu es resté six grands jours absent; six jours! je ne veux plus que cela se renouvelle, entends-tu?

— Si Votre Majesté ne donnait pas des commissions à faire à son médecin comme à ses pages, cela ne serait pas arrivé. Je n'ai certes pas été à Paris pour mon plaisir.... tant s'en faut!

— Je le sais bien, André, je le sais bien; mais là, il ne faut pas rudoyer comme tu le fais ses pauvres malades. Est-ce que je te fais des reproches? Dis-moi, Coictier, depuis avant-hier j'ai des frissons qui me parcourent tous les membres; quel symptôme est cela, et que veut-il dire? Voyons, explique-moi ce qu'il en est, mon ami.

— Cela provient d'une grande frigidité dans le sang; je l'avais prévu dès longtemps, sire, et c'est pour y parer que j'ai amené de Paris avec moi un homme qui, dans l'état où vous êtes, vaut pour vous plus que son pesant d'or.

Lt quel est cet homme? dit Louis XI en souriant.

— C'est un gros marchand de la rue de la Pelleterie, à Paris, qui vient de recevoir des milliers de peaux d'agneaux, de renards, d'ours et d'autres animaux des pays du nord. Il vous faut faire faire, sire, deux ou trois bonnes robes de ces fourrures convenablement préparées: ce vêtement rappellera promptement la chaleur naturelle, et, partant, la vigueur et la santé.

— Mais ces robes-là coûteraient bien cher? dit le roi, combattu entre l'avarice et l'amour de sa propre conservation.

— Ah! vous avez raison, sire, j'oubliais que le roi de France est obligé d'économiser. Eh bien! prenez que je n'ai rien dit. Tremblez, grelottez, mourez de froid si c'est votre fantaisie! pour moi, je m'en lave désormais les mains.

— Là! là! là! le voilà encore qui s'emporte. Coictier, Coictier, tu abuses de ma patience; et mon compère Tristan ne le disait bien l'autre jour, que tu étais le seul homme qu'il ne me fût pas permis de faire pendre... quoique tu l'aies mérité plus d'une fois.

— Ah! le compère Tristan a dit cela? fit Coictier en jetant sur le grand prévôt un regard enflammé de colère et de désir de vengeance, c'est une observation excellente, et dont je me souviendrai à l'occasion.

— Paix, paix; ne vas-tu pas garder une dent à mon bon compère pour la seule plaisanterie qu'il ait peut-être faite de sa vie?

— Moi? point! je souhaite au contraire de tout mon cœur qu'il mette à exécution son souhait charitable. Le compère Tristan me remplacera alors près de vous, et, par ma foi, vous ne serez pas longtemps sans me rejoindre.

— Coictier, Coictier, pas de mauvaise humeur: voyons, fais plutôt venir ici ton pelletier, et qu'il me prenne mesure de la robe que tu veux me faire faire... Allons, voyons! Tiens, maître, voilà un petit bénéfice de mille écus que j'avais promis au prieur de Roche-corbon, pour son neveu... Je te le donne, prends... Tu seras content, peut-être, et tu ne tiendras plus rancune à ton roi, qui est si bon, et que tu dois tant désirer de conserver?

Le front du médecin se rasséréna subitement, et, prenant le parchemin qui lui collationnait le bénéfice, et que lui présentait le roi:

— Sire, dit-il, j'aurais mauvaise grâce à persister jamais dans ma mauvaise humeur; mais, de grâce, obligez-moi à l'avenir de faire pendre haut et court ceux qui vous parleraient d'attenter à une vie que je vous consacre. En jouant ainsi avec mes jours, on oue avec eux bien autrement précieux de votre majesté.

— Bene sit, bene sit, fit Louis; mais, encore une fois, fais appeler au plus tôt ton pelletier.

— Qu'on l'aille quérir, sire: mon homme est facilement reconnaissable. Il est habillé tout en peau d'ours, et il assistait hier au souper de votre majesté, nous sommes arrivés au château ensemble.

— Compère Tristan, dit le roi, vous avez vu cet homme, courez le chercher.

— Comment? s'écria Tristan, mais si c'est l'homme habillé de peaux d'ours, il doit être déjà expédié...

— Déjà expédié! s'exclama à son tour Coictier, qu'entendez-vous par ces paroles, maître Tristan?

— J'entends que le roi m'a dit hier, pendant son souper, qu'un homme qu'il me désignait lui déplaisait, et que j'eusse à en faire mon affaire. Cet homme était votre pelletier, maître Coictier, et ma foi j'ai donné des ordres pour qu'on le mit ce matin au fil de l'eau dans un sac.

— Est-il possible! fit le médecin que la colère avait rendu rouge comme un charbon ardent, comment, sire, vous avez ordonné....

— Mais Tristan s'est trompé, interrompit le Roi; je ne désignais pas cet homme aux peaux d'ours; je lui indiquais un capucin dont la piteuse mine m'indispose depuis quinze jours.

— Ma foi, dit Tristan avec un imperturbable sang-froid, il y a eu méprise, méprise complète; j'ai pris le pelletier pour le capucin. Au reste, peu importe à ce qui me semble l'un ou l'autre, il y a au monde plus d'un pelletier et d'un capucin, et pour un de perdu on en retrouvera mille.

— Mais vous êtes un scélérat, un misérable, maître Tristan! s'écria Coictier, dont la fureur n'avait plus de bornes; sans le respect que je dois au roi, je vous apprendrais à prendre des pelletiers pour des capucins; puis faisant un retour sur sa position, et poussant un soupir de regret en songeant aux deux cents écus d'or qui lui échappaient: « Malheureux Thomas Craquenel, dit-il d'une voix troublée, moi qui ai répondu de vous corps pour corps, quelle consolation donnerai-je à votre famille éplorée?

En ce moment, la cloche de la chapelle de Plessis-lès-Tours sonna l'Angelus. Cette prière, que Louis XI avait instituée à l'instar de l'Italie, était tintée généralement dans toutes les églises de France. Louis imposa silence par un geste, se mit à genoux, récita trois Ave, et se releva aussi tranquillement que si la veille il n'avait pas ordonné un meurtre.

— Allons, allons, qu'on se mette en quête. Compère Tristan, maître Olivier, et vous aussi Mac-Simmer, courez après le pelletier. Vous, sénéchal, et toi, Coictier, restez avec moi; vous causerez tout bas tous les deux, tandis que je dirai, vaillamment, les prières des agonisants pour ce pauvre marchand de peaux fourrées.

Heureusement pour les deux cents écus d'or de maître Coictier, l'exécution n'avait pas encore eu lieu. Mais l'infortuné bourgeois l'avait échappé belle: au moment où Mac-Simmer accourait pour contremander son supplice, il était déjà dans le sac, et un bateau allait se mettre en dérive pour le transporter au milieu du fleuve.

Lorsque Thomas Craquenel parut devant le roi, il était plus

mort que vil; ses jambes flageolaient en tous sens, et ses paroles semblaient ne sortir de son gosier qu'avec effort.

— Rassurez-vous, bonhomme, dit le roi, vous êtes ici en sûreté.

— Eh! eh! sire, fit le bourgeois en claquant les dents, je ne m'en serais jamais douté. Puis étant par un mouvement convulsif le bonnet que dans son trouble et son effroi il avait gardé sur sa tête, il découvrit sa chevelure qui de noire qu'elle était était devenue blanche par la révolution terrible qu'il avait éprouvée.

A cette vue, Louis ne put s'empêcher de frémir.

— Eh! bonhomme, à quoi donc avez-vous pensé, dit-il, quand vous avez été si près de la mort?

— A ma femme et à mes pauvres enfans, puis à Dieu ensuite, dont je lui demande bien humblement pardon, répondit le pelletier d'un accent naïf.

— Allons, Thomas Craquenel, dit Coictier, il y a remède à tout, excepté à la mort, et grâce au ciel, vous voilà vivant. Prenez mesure au roi et à toute sa cour ici présente: nous allons tous porter des robes de fourrures, et vous serez notre fournisseur, car il faut bien que le péril que vous avez couru ait sa récompense.

— Oui, certes, dit le roi, et je prétends dédommager ce brave pelletier aussi royalement que possible. En retour des quatre robes de saisons qu'il me confectionnera, je veux lui accorder une grâce. Parlez hardiment, Thomas Craquenel, que voulez-vous?

— Sire, répondit le marchand à qui l'assurance revenait par degrés, notre corporation avait l'honneur d'être la première dans des temps éloignés... On ne peut pas revenir là-dessus... mais enfin je puis vous demander un privilège qui ne nuira en rien aux autres corps des marchands (1).

— Faites, dit le roi, qu'est-ce? de quoi s'agit-il?

— Ce serait, sire, d'accorder aux pelletiers l'honneur d'habiller les rois de France le jour de leur sacre, et les dauphins le jour où ils accompliraient leur septième année.

— Est-ce tout?

— Oui, sire.

— Et vous ne demandez rien pour vous, pour votre famille? reprit le roi.

— Sire, les intérêts du corps qui m'a élu son grand garde, avant tout, repartit le probe et loyal marchand.

— Eh bien, moi, je veux vous donner particulièrement un témoignage de mon intérêt et de ma sollicitude. Combien avez-vous d'enfans, Thomas Craquenel?

— Cinq, sire, deux filles et trois garçons.

— Je donne à votre fille aînée une dot de cent écus d'or; je place la cadette à l'abbaye de Chelles; je fais entrer votre fils aîné dans mes braves archers écossais, le second en Sorbonne, et le troisième dans mon Parlement... quand il aura l'âge et qu'il se présentera une vacance. Quant à vous, Thomas Craquenel, je vous nommerai échevin de ma bonne ville de Paris avant que l'année soit écoulée.

Le marchand se jeta aux genoux du roi pour le remercier, et, en effet, jamais péril n'avait tant rapporté à celui qui en était échappé.

— Maître Thomas Craquenel, dit Coictier, en reconduisant le pelletier jusque dans la première cour du Plessis, vous voyez que vos deux cents écus ont promptement porté intérêt.

— Oui-dà, messire, repartit le marchand, je vais retourner à ma modeste demeure de la rue de la Pelleterie, rapportant d'ici de fortes commandes, des dignités pour mes fils, des dots pour mes filles, des honneurs pour moi; mais croyez-moi bien, s'il fallait, pour acquiescer tout cela, recommencer ma vie de vingt-quatre heures, du diable si j'en oserais courir la chance.

Les promesses du roi se réalisèrent: les deux filles et les fils aînés du pelletier firent souches de bonnes et honorables maisons; le troisième garçon, Jérôme Craquenel, entra en qualité de conseiller-clerc au Parlement de Paris. C'est à ce magistrat illustre que l'on dut plus tard la fameuse ordonnance de Charles VIII, datée du 11 juillet 1493, sur le *devoir et le pouvoir* du Parlement. Cette ordonnance, qui se compose de cent neuf articles, est un monument vraiment remarquable. Une grande partie est consacrée aux devoirs des magistrats pour les causes d'audience et pour l'instruction des procès par écrit. Voici quelques-unes de ses dispositions:

« Injonction d'entrer de bon matin au palais et de s'y trouver toujours en nombre suffisant pour l'audience.

» De garder le silence pendant la plaidoirie des avocats, sans parler entre magistrats ni s'occuper d'aucune lecture étrangère à la cause.

» De s'abstenir scrupuleusement de révéler le secret des opinions ou délibérations, sous peine de privation d'office et d'être déclaré inhabile à toujours de tenir offices royaux (art. 8).

» Prohibition la plus absolue de recevoir aucun présent ni aucune rétribution des parties, directement ni indirectement, sauf dans les cas où il y aurait lieu à quelque taxation.

Le reste de cette ordonnance est conçu dans cet esprit d'intégrité et d'amour du devoir: le simple extrait que nous en donnons suffit pour montrer combien elle fait honneur au magistrat qui l'a rédigée, au prince qui l'a revêtue de sa sanction et aux cours de justice qui, durant trois siècles, se sont glorifiées de la prendre pour règle et pour modérateur.

(1) Les marchands pelletiers de Paris occupaient presque exclusivement l'étendue de terrain longeant, en la Cité en l'île, le cours de la rivière depuis le pont de bois qui unissait le palais au Châtelet, jusqu'au terrain des bateleurs, dont une partie fut donnée à titre rémunérateur à Jouvenel, qui en tira son nom des Ursins, parce que de temps immémorial les montreurs d'ours y avaient construit leurs barraques.

Plus tard, vers 1590, à la suite de difficultés intérieures, il y eut scission dans le corps des pelletiers, dont partie alla se fixer de l'autre côté de la rivière, au lieu maintenant nommé quai Pelletier, et sur l'emplacement de la rue des Fourreurs et de la rue aux Ours. La hanse, ou maison commune des pelletiers, demeura toujours cependant à l'ancienne rue de la Pelleterie, qui a conservé son nom, et qui longe le quai aux Fleurs. Les terrains alors étaient plus bas, ainsi que l'atteste la disparition des marches par lesquelles on gravissait le péristyle de Notre-Dame, aujourd'hui de plain pied, et la Grève couvrait toute la partie du sol sur laquelle on a construit le quai aux Fleurs, le quai Napoléon (terrain des Ursins, ou Petits-Ours, et le quai de l'Horloge).

— Les concerts Musard n'ont pas cessé d'être le plus remarquable rendez-vous de la bonne compagnie. Aujourd'hui, dimanche, grand fête musicale, dans laquelle M^{lle} Reissner et M. Schwœrter, dont les solos déjà exécutés vendredi sont redemandés, se feront entendre la première sur le concertina et le second sur le violon.

— M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instrumens.

M. Guizot, Mlle Déjazet, Arnal, Alex. Dumas, Fréd. Soulié, Villemain, Mlle Taglioni, Paul de Kock, Mlle Rachel, Hor. Vernet, Chateaubriant, Bouffé, Thiers, Victor Hugo, Mlle Plessis, Dantan, Béranger, Mme Dorval, Odry, Meyerbeer, Scribe, Balsac, Julie Grisi, Jules Janin, Lamartine, Paul Delaroche, Mme Anna Thillon, David (d'Angers), Duprez, G. Sand, Théophile Gauthier, Ligier, Mme Ancelot, Cherubini, etc., etc.

79 portraits ont déjà paru dans la Galerie de la Presse et des Beaux-Arts, dont la collection se composera de 100 livraisons. Chaque livraison contient une biographie et un portrait lithographié par les premiers artistes, sous la direction de M. CH. PHILIPON. Prix de la livraison : CINQUANTE CENTIMES. On peut souscrire pour l'ouvrage entier (50 francs) ou bien choisir les livraisons qu'on préfère et former un volume à sa fantaisie. Chez AUBERT ET COMP., galerie Véro-Dodat, ÉDITEURS DES ALBUMS POUR LA CAMPAGNE.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

CHOCOLAT FERRUGINEUX COLMET D'ANGE PHARMACIEN A PARIS

Spécial approuvé de la Faculté de Médecine. — Convient contre les PALLES COLETTES, les MAUX D'ESTOMAC, les PALPITATIONS DE COEUR, la FAIBLESSE. — Pour les ENFANTS délégués il se vend sous la forme d'un bonbon et par boîtes de 2-4-6 à 3-5-10. — Dépôts dans les principales villes de France et de l'étranger. PARIS, RUE SAINT-MERRY, 12. AVIS. — SE DÉFIER DES CONTREFAÇONS. — Lire la Notice et les Certificats.

GUERLAIN PARFUMEUR 42, RUE DE LA VIVOLIÈRE GOWLANDS LOTION POUR BLANCHIR LE TEINT. ENLEVER LES TACHES DE ROUSSEUR.

OSMANIGLOU Rue Richelieu, 91, en face la Bourse. Maison BRIE et JEFFRIN. Ce Baume affermit les fibres; efface les rides, empêche qu'elles ne viennent, guérit toutes imperfections de peau, telles qu'engelures, taches de rous-cour, coups roses, etc. Pot : 10 fr., demi-pot, 6 fr.; bandeau, 5 fr.; un loup pour les figures plus abîmées, 10 fr. (Affranchir.)

THÉRÉOBROME, Chocolat froid à la minute.

De BEBAUVE-GALLAIS, rue des Sts-Pères, 26. Inventeurs du CHOCOLAT ANALEPTIQUE AU SALEP DE PERSE et du CHOCOLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDES.

Les personnes à qui l'on défend l'usage du thé et du café, celles auxquelles les fruits, les crudités, les déjeuners à la fourchette ne réussissent pas, trouvent dans le THÉRÉOBROME une alimentation à la fois agréable, salubre et facile à employer. En moins de deux minutes, on prépare un délicieux déjeuner et qui peut être considéré comme un moyen hygiénique bien précieux pour les enfants, les dames délicates, les gens de lettres, les personnes nerveuses et celles qui suivent le régime du lait.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M^e Thifaine-Désauneaux, notaire à Paris, sous-igné, qui en a la minute, et son collègue, le 10 juillet 1833, enregistré, il appert, Qu'il a été formé une société en commandite entre :

M. Joseph LEBLANC, tailleur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 15, non encore patenté, exerçant seulement depuis deux mois, Et le commanditaire dénommé audit acte, Ayant pour objet l'exploitation de l'état de marchand tailleur de M. Leblanc;

Il a été dit que sa durée serait de cinq ans, à partir du 1^{er} mai 1839; Que le siège de la société a été fixé rue de Grammont, 15, à Paris;

Il a été dit que la raison sociale serait Joseph LEBLANC;

Que la société serait gérée et administrée par M. Leblanc;

Que le gérant aurait la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les besoins et dans l'intérêt de la société;

M. Leblanc a apporté dans la société 1^{er} la clientèle qu'il s'est déjà formée dans l'état de marchand tailleur, et le droit à la location des lieux où il demeure; 2^o Tout son travail, tout son temps et son industrie, qu'il s'est obligé à consacrer uniquement au profit de la société pendant sa durée; 3^o Ses outils et ses ustensiles de marchand tailleur, achetés des deniers déjà fournis par le commanditaire.

Et le commanditaire a apporté dans ladite société une somme de 25,000 francs. Pour extrait, Signé DESAUNEAUX.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un jugement contradictoirement rendu le 16 juillet 1839, au Tribunal de commerce de la Seine;

Entre François HALOT, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 14, et Philibert-Hector DE VARAIGNE, demeurant aussi à Paris, rue de Londres, 6; appert,

La société créée entre eux le 6 octobre 1838 pour l'exploitation d'un brevet d'invention déposé au sieur Halot le 6 mars 1838, pour l'application à la porcelaine des couleurs sous émail, a été déclarée nulle et de nul effet.

Les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour le règlement de leurs comptes. Pour extrait, Signé : Eugène LEFEBVRE.

Suivant écrit sous signatures privées fait double à Paris, le 13 juillet 1839, portant la mention suivante : enregistré à Paris le 16 juillet 1839, fol. 42 r., c. 8, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris. Signé : Bureau.

M. Charlemagne VATIN, fabricant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 22; Et M. Auguste ROBERT, fabricant de châles, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont déclaré dissoudre et résilier à compter du 1^{er} avril 1839, la société établie entre eux pour la fabrication et le commerce de châles, barèges et nouveautés, sous la raison VATIN et comp., aux termes d'un écrit sous signatures privées fait double à Paris, le 19 janvier 1836, enregistré dans la même ville le 21 du même mois, fol. 156 r., c. 5, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

M. Robert a été nommé liquidateur de ladite société. Tous pouvoirs ont été donnés à M. Robert pour faire publier et insérer ces présentes partout où besoin serait. Pour extrait, ROBERT.

Suivant acte passé devant M^e Baudeloque, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 juillet 1839, portant la mention suivante : enregistré à Paris, le 15 juillet 1839, fol. 290, recto, cases 6 et 7, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, signé Douvaud,

M. Charlemagne VATIN, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 22; M. Auguste ROBERT, aussi fabricant de châles, demeurant à Paris, susdite rue Neuve-St-Eustache, 22;

Et M. Edouard-Pierre GIRARD, employé, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 45;

Ont établi entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Vatin et Robert, et commandite à l'égard de M. Girard, sous la raison sociale VATIN ROBERT et Comp., pour faire le commerce de châles et sus.

Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 22.

Cette société a été contractée pour dix années, commençant le 1^{er} août 1839, et devant finir le 1^{er} août 1849.

Le fonds social de la société a été fixé à 150,000 francs, qui seront fournis comme suit : 110,000 fr. par les deux associés en nom collectif, savoir : M. Vatin 60,000 fr., et M. Robert 50,000 fr., et par M. Girard, commanditaire, 40,000 fr.

La signature sociale appartiendra aux deux associés en nom collectif et ne pourra être employée que pour affaire de commerce.

M. Vatin résidera continuellement à Seboncourt, où est la fabrique; il sera chargé de la fabrication et de la comptabilité de la fabrique.

M. Robert tiendra la maison de Paris; il sera chargé de toutes les opérations commerciales comme achats et ventes; il tiendra également la caisse.

Extrait par ledit M^e Baudeloque, sur la minute dudit acte de société resté en sa possession. ROBERT.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 6 juillet, enregistré par Chambert, le 20 du courant, qui a perçu 3 fr. 30 cent.;

Entre le sieur Jean-Marie-Louis MONTLOUIS, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8, d'une part; Et une tierce personne désignée audit acte, en qualité de commanditaires, d'autre part; Il appert qu'une société en commandite dont le sieur Montlouis est le gérant, et la tierce per-

SUCCESSIONS VACANTES à la Guadeloupe et à la Martinique. Les personnes qui auraient des intérêts à faire valoir, soit comme héritier, soit comme créancier, peuvent s'adresser à l'Office général, rue Richelieu, 48.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive. Le samedi 3 août 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, réant à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée,

1^o d'une MAISON sise à Paris, rue Beautreillis, 20, formant le 1^{er} lot, sur la mise à prix de 24,500 fr.;

2^o d'une MAISON, à Paris, rue Saint-Paul, 39 formant le 2^e lot; sur la mise à prix de 23,700 fr.;

3^o d'une MAISON, à Paris, rue des Nonaindières, 14, formant le 3^e lot, sur la mise à prix de 31,000 fr.;

4^o d'une MAISON sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 13, formant le 4^e lot, sur la mise à prix de 64,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour voir les immeubles et, pour les renseignements, à M^e Mercier, avoué poursuivant la vente, à M^es Valbray, rue de Louvois, 4, Gion, rue Sainte Anne, 63, avoués colicitants, à M^es Andry, notaire, rue Montmartre, 78, et Bouclier, notaire, rue Cléry, 27.

Adjudication définitive le samedi 17 août 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine de QUATRE LOTS de terrain dont les deux premiers pourront être réunis, situés rue projetée de Berlin, et devant impasse Grammont, et rue d'Amsterdam, près la rue de Siokholm et la place de l'Europe, le 1^{er} lot d'une contenance de 244 mètres 649 millimètres, ou 64 toises et demie, a une façade de 16 mètres sur la rue d'Amsterdam; le 2^e d'une superficie de 266 mètres 696 millimètres ou 70 toises, a une façade de 17 mètres 95 centimètres sur la rue d'Amsterdam, et de 9 mètres 30 centimètres sur la rue de Berlin; le 3^e, d'une superficie de 307 mètres 886 millimètres ou 81 toises un tiers, a une façade de 14 mètres sur la rue d'Amsterdam; le 4^e, d'une superficie de 291 mètres 443 millimètres ou 76 toises et demie, a une façade de 16 mètres 42 cen-

timètres sur la rue d'Amsterdam, et de 23 mètres sur la rue de Berlin. Mises à prix : 1^{er} lot, 9,000 fr.; 2^e lot, 10,000 fr.; 3^e lot, 14,000 fr.; 4^e lot, 14,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Maasson, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enquête; à Paris, quai des Orfèvres, 18.

française, et des objets mobiliers et us-tensiles servant à l'exploitation, consistant notamment en machines à vapeur, etc., etc.

Mise à prix : 7,500 fr. S'adresser, pour voir les lieux, au concierge, et pour les renseignements : 1^o à M. Ducroquet, rue Laflitte, 24; 2^o à M. Gressier, rue Cassette, 27; 3^o et audit M^e Tabourier, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Les gérans de la Compagnie des produits bitumineux dits DEZ-MAUREL, ont l'honneur d'inviter MM. les actionnaires, tous indistinctement, de se trouver le jeudi 25 juillet 1839, à sept heures très précises du soir, chez Lemardelay, restaurateur, rue de Richelieu, 100, pour une communication de la plus haute importance. MM. les actionnaires seront admis sur la présentation de leurs actions.

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 16 juillet courant, Une demande à fin de dissolution de la société Paillason et comp., a été renvoyée devant MM. Auger, Dubois (de Nantes), et Venant, en qualité d'arbitres-juges désignés par ledit Tribunal.

Un rendez-vous a été fixé pour constituer le tribunal arbitral et pour entendre les parties, le mardi 23 juillet courant, à trois heures de relevée, dans le cabinet de M^e Dubois (de Nantes), rue Sainte-Apolline, 6.

Toutes personnes autorisées à intervenir dans ladite instance, sont invitées à faire valoir leurs droits ainsi qu'elles aviseront. DETOUCHE.

MM. les actionnaires de l'Entreprise générale de terrassements sous la raison sociale COBIN et comp., sont invités à se réunir en assemblée générale au siège de la société, rue du Faubourg Poissonnière, 40 bis, le mercredi 31 juillet 1839, à onze heures du matin tant pour délibérer sur des modifications à faire aux statuts de la société que pour entendre une communication qui sera faite par le gérant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 24 juillet 1839, à midi.

Consistant en buffet, fauteuils, vases, cheval, voiture, fontaine. Au comptant. Consistant en tables, rideaux, canapée, bergères, chaises, pendule. Au cpt. Consistant en buffet, armoires, glaces, bureau, tables, chaises, pendule. Au cpt.

Ventes Immobilières. A vendre belle TERRE PATRIMONIALE non bâtie, située dans le département du Loiret, à cinq lieues d'Orléans, trente-cinq lieues de Paris, et une lieue de la grand'route de Toulouse. Cette terre, d'un revenu net de 2,000 fr., est d'une contenance de 1632 hectares dont 462 en bois, les plus beaux du pays.

S'adresser à M^e Alexandre Berthier, notaire à La Ferté-Saint-Aubin (Loiret).

Avis divers. Adjudication définitive sur une seule publication, En l'étude et par le ministère de M^e Tabourier, notaire à Paris, rue Castiglione, 8. Le jeudi 25 juillet 1839, à midi, D'un FONDS de commerce de blanchisserie à la vapeur, exploité à Paris, rue projetée des Cordeliers, 15, faubourg Saint-Marcel, sous le nom de Buanderie

A céder plusieurs CHARGES DE notaires, avoués, greffiers, commissaires priseurs et huissiers. S'adresser à M. Prudhomme, avocat, place de l'Oratoire 6, à Paris.

HERNIES. GUÉRISON RADICALE par l'application des bandages méthodiques du docteur CRESSON DORVAL, brevets pour les pelotes à air et plâtres peines en caoutchouc, approuvées par l'Académie royale de médecine, rue Montmartre, 16. (Affranchir.)

POMMADE DULION Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOUS-CILS. (Garanti infallible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTOUR, à Paris, rue Vivienne, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le flacon PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

CORS AUX PIEDS, LE TAFFETAS GOMME. Et par M. PAUL GAGNE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, Paris (Cocher), est le seul qui les détruit radicalement en quelques jours et sans douleurs, ainsi que les ONGLES et les DURILLONS. Dépôts à Paris, chez Foubert, passage Choiseul, 35; Dubast, galerie d'Orléans, Palais-Royal, 11; aux pharmacies, faub. Montmartre, 78; place du Caire, 19, et dans chaque ville de France.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

VEREL aîné, ancien md de dentelles, le 26

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 19 juillet 1839.

Lemaire, tenant cabinet de lecture et marchand de chevaux, à Paris, rue Louis-le-Grand, 1. — Juge-commissaire, M. Bertrand; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Duval, serrurier mécanicien et fabricant de boutons, à Paris, rue Amelot, 52. — Juge-commissaire, M. Bertrand; syndic provisoire, M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

Bigot, marchand boulanger, à Paris, rue Pavée-Salut-Sauveur, 13. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-Étits-Champs, 66.

Burnet, marchand de vins traiteur, à La Villette, rue de Bordeaux, 23. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Tatris, marchand de bois, à la Petite-Villette, boulevard de Strasbourg, 3. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.

Succession du sieur Legier, sellier-bourlier, à Paris, passage de l'Industrie, 21. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

Clerc, limonadier, à Paris, rue Hauteville, 30. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Pigeon, rue Hauteville, 24.

DÈCES DU 18 JUILLET. M. Guillaume, rue du Faubourg-du-Roule, 12.

M. Moutoux, rue de Valois (alais-Royal), 17. — M. Gaspard né Huchot, rue du Faubourg-Poissonnière, 107. — Mlle Picot, rue Beauregard, 36. — M. Chomel, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Delorme, rue du Petit Carreau, 8. — Mlle Molen, passage du Caire, 93. — Mme Crombè, née Wale, rue de la Fidélité, 8. — M. Decroquet, rue de la Moges, 6. — M. Chrétien, rue St-Louis (Marais), 23. — M. Ronceret, rue des Petits-Augustins, 13. — M. Coustaud, rue Vavin, 8. — M. Bauschlet, quai des Orfèvres, 42. — Mlle Marmignat, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 31.

BOURSE DU 20 JUILLET. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bar. der c.

5000 comptant... 111 90 111 95 111 85 111 35

— Fin courant... 111 90 111 90 111 90 111 90

3000 comptant... 79 80 79 80 79 80 79 80

— Fin courant... 79 80 79 85 79 75 79 80

R. de Nap. compt. 99 85 99 95 99 85 99 85

— Fin courant... " " " " " " " "

Act. de la Banq. 2750 » Empr. romain. 102 1/2

Obl. de la Ville. 1187 50 » dett. act. 19 1/2

Caisse Lafitte. 1050 » Esp. — diff. 4 1/2

— Ditto... — — — — — — — —

4 Canaux... 1257 50 » — — — — — — — —

Caisse hypoth. 780 » Belgiq. — — — — — — — —

— St-Germ... — — — — — — — —

Vers. droite 677 50 » Empr. piémont. 108 5/8

— gauche. 360 » 3 0/0 Portug. — — — — — — — —

P. à la mer. 975 » — — — — — — — —

— à Orléans 450 » Lots d'Autriche 345

BRETON.